

Arrêt

n° 313 362 du 24 septembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X et X agissant en qualité de
représentants légaux de leurs enfants mineurs

1. X
2. X
3. X
4. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. D. HATEGEKIMANA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2023 par X et X agissant en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité libanaise, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

(Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du [DATEDDRORDONN] avec la référence 115308.)

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 08 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 07 août 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HATEGEKIMANA, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre quatre décisions de « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

a) Concernant [E. A. H.], ci-après dénommé « le premier requérant »

« A. Faits invoqués

Selon votre acte de naissance, vous êtes né en Belgique, à Bruxelles, le [...].

Votre mère, Madame [M. A.] (n° [...]), est de nationalité syrienne. Votre père, Monsieur [A. H. E.] (n° [...]), a la double nationalité libanaise et syrienne. Votre mère a introduit quatre demandes de protection internationale en Belgique, en dates des 13 juillet 2016, 3 juillet 2019, 20 janvier 2021 et 4 janvier 2022, qui ont été toutes déclarées irrecevables car elle bénéficie déjà d'une protection internationale en Italie. Le 24 septembre 2019, votre père a introduit une demande de protection internationale en Belgique qui a également été déclarée irrecevable car il bénéficie aussi d'une protection internationale en Italie.

Le 3 juillet 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale à votre nom. A l'appui de celle-ci, votre mère a invoqué des problèmes avec le Hezbollah en raison de la participation de votre père à des manifestations en Syrie. Le 11 septembre 2019, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire en raison d'un grave défaut de crédibilité du récit d'asile. Vous n'avez pas introduit de recours contre ladite décision.

Le 4 janvier 2022, vous introduisez une seconde demande de protection internationale. A la base de celle-ci, votre père déclare que vous vivez en Belgique, que vous avez été élevé en Belgique et que vous ne connaissez que la Belgique. Il déclare également que vous n'avez pas de papier pour retourner au Liban et que vous ne connaissez personne au Liban car votre famille vivait en Syrie. Par rapport à la Syrie, il invoque l'absence de maison et le fait qu'il n'y a personne là-bas. Pour appuyer cette nouvelle demande, vous déposez des documents scolaires concernant vous-même, vos sœurs [M.] et [Z.] et votre frère [O.] (copies), des titres de séjour de membres de votre famille en Belgique (copies), des documents médicaux de votre père dans le cadre d'une procédure de séjour (copies), une composition de ménage (original), le passeport syrien de votre père (original) et l'attestation d'immatriculation de votre père (original).

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux.

Il ressort en effet de votre acte de naissance que vous êtes mineur d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous avaient été accordées, sous la forme de l'attribution de votre dossier à un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge.

C'est votre papa qui a été entendu dans le cadre de la recevabilité de votre demande.

Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on constate qu'aucun élément concret ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et a été prise en compte dans le cadre de la procédure actuelle. Il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif et de l'entretien personnel dans le cadre de la recevabilité de votre demande, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les faits invoqués par votre père, à savoir que vous ne connaissez que la Belgique, que vous n'avez pas de document pour retourner au Liban et que vous ne connaissez personne au Liban (notes de l'entretien personnel, p. 5), force est de constater que ces éléments ne peuvent, en aucun cas, être

rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

Concernant le fait que vous n'auriez pas de documents libanais, relevons que vos parents ont pu obtenir des passeports libanais pour vos sœurs [M.] et [Z.] et votre frère [O.] (document 2, farde informations sur le pays). Rien n'empêche dès lors vos parents d'entreprendre les démarches nécessaires pour vous faire délivrer un passeport ou tout autre document d'identité libanais.

Concernant les pièces que vous présentez, à savoir les documents scolaires, les titres de séjour de membres de votre famille en Belgique, les documents médicaux de votre père dans le cadre d'une procédure de séjour, la composition de ménage et les documents d'identité de votre père, elles portent sur des éléments qui ne sont pas contestés, à savoir votre situation scolaire et administrative en Belgique ainsi que celles de membres de votre famille. Elles n'apportent aucun éclairage quant à une éventuelle crainte en cas de retour au Liban.

Quant à l'évaluation de votre demande ultérieure au regard de l'art. 48/4 §2 c), il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le **COI Focus Libanon Veiligheidssituatie, 9 mai 2023**, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20230509.pdf ou <https://www.cgra.be> que la polarisation politique et les tensions sectaires restent élevées. Toutefois, la guerre civile libanaise des années 1980 et 1990 est encore fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais, ce qui signifie que plusieurs leaders politiques semblaient enclins à appeler au calme lorsque les tensions augmentaient.

Ces dernières années, il y a eu très peu d'attentats à la bombe au Liban qui ont fait des victimes civiles. Dans la lignée des années précédentes, les arrestations d'extrémistes et de personnes soupçonnées de terrorisme se sont poursuivies en 2022 et les attaques ont été déjouées.

Au cours de la période considérée, une fois de plus, seule une fraction des violences a été dirigée contre des civils. Malgré une légère augmentation du nombre d'incidents de sécurité par rapport à 2021, les violences rapportées concernaient généralement des incidents à petite échelle répartis sur l'ensemble du territoire libanais. Le nombre de décès (civils) enregistrés à cet égard était similaire à celui des années précédentes et est resté limité. La majorité des victimes se sont produites lors de combats entre les parties belligérantes.

En 2022, le Liban a connu une augmentation des violences à caractère politique. Le nombre d'incidents, en particulier les violences commises par des groupes sectaires et les affrontements armés entre ces groupes, a augmenté surtout au cours du premier semestre 2022. Les tensions liées aux élections législatives et les disputes entre clans dans un contexte de détérioration de la situation socio-économique y ont contribué. Lors des élections de mai 2022, les cas de violence sectaire sont montés en flèche, le plus grand nombre de cas ayant été enregistré en une seule journée, le jour de l'élection (15 mai 2022). Des affrontements ont été observés dans tout le pays.

Depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Le mouvement de protestation populaire, appelé *al thawra* (la révolution), appelant à un renouveau politique depuis l'automne 2019, est toujours sans résultat. Alors que la violence politique a augmenté au cours de la période considérée, le nombre de manifestations a considérablement diminué par rapport à 2020-2021. En outre, les manifestations qui ont eu lieu en 2022 ont généralement été accompagnées de peu de violence.

Des affrontements ont parfois eu lieu entre les manifestants et l'armée, faisant des blessés de part et d'autre. Il n'y a pas eu de décès lors des manifestations qui ont eu lieu pendant la période considérée. Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La plupart des actes de violence signalés au cours de la période concernée, étaient des faits de violence criminelle et sectaire, entraînant des morts et des blessés (principalement des criminels et des militaires). Les conflits personnels et les querelles concernant la contrebande de drogue sont à l'origine de la violence entre clans. Les informations disponibles montrent que le nombre d'incidents violents impliquant des clans ou des groupes sectaires a fortement augmenté depuis en 2020 et que cette tendance s'est poursuivie en 2022 en au début 2023. La plupart des violences claniques ont eu lieu dans le gouvernorat de Baalbek-Hermel, un

bastion du Hezbollah où vivent plusieurs clans chiites qui forment des milices de facto. Le nombre de civils tués dans ces violences est limité.

Dans les camps palestiniens, la situation sécuritaire est restée relativement stable au cours de la période considérée. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles.

En 2022 et au début de 2023, il y a eu à nouveau des fusillades isolées entre des individus isolés appartenant à des groupes armés. La plupart étaient liés à des différends personnels, mais certains incidents découlaient de rivalités entre factions et de différends entre bandes criminelles. Toutefois, le nombre de victimes de ces incidents est resté limité. Près de la moitié des victimes se sont produites à Ayn al-Helwe, où presque tous les incidents impliquaient des membres du Fatah et/ou des forces de sécurité nationales palestiniennes (PNSF).

Une attaque aérienne israélienne de grande envergure a eu lieu au Sud-Liban en avril 2023. Cette attaque faisait suite à des tirs de roquettes vers Israël qui auraient été effectués par le Hamas dans le sud du Liban. Il n'y a pas eu de victimes et la violence ne s'est pas intensifiée.

Depuis le 7 octobre, Les tensions à la frontière israélo-libanaise n'ont cessé de croître depuis que les militants palestiniens du Hamas ont lancé une attaque de grande envergure contre Israël depuis Gaza. Presque tous les jours, des militants du Hezbollah ont tiré des missiles antichars sur Israël depuis le Liban, ce à quoi les forces israéliennes ont répondu par des attaques de représailles sous forme de tirs d'artillerie et de frappes aériennes. Bien que les combats soient en grande partie confinés à la zone frontalière et affectent principalement les installations militaires des deux côtés, les IDF procèdent également à des frappes aériennes, depuis la dernière semaine d'octobre, à l'intérieur du territoire libanais et ce à environ 20 kilomètres de la frontière. Toutefois, ces affrontements armés restent localisés et se situent dans la région frontalière méridionale avec Israël.

Les sources utilisées sont

1. Al Monitor, "Explainer: As Lebanon-Israel border heats up, 3 armed groups stand out", 10/10/2023 (beschikbaar op: <https://www.al-monitor.com/originals/2023/10/explainer-lebanon-israel-borderheats-3-armed-groups-stand-out>);
2. ForeignPolicy, "Israel Retaliates Against Hezbollah Rockets From Lebanon", 11/10/2023 (beschikbaar op: <https://foreignpolicy.com/2023/10/11/lebanon-hezbollah-israel-hamas-gaza-war-netanyahugatz-emergency-unity-government/>);
3. BBC News, "Lebanon: Israel shells militant targets across border", 11/10/2023 (beschikbaar op: <https://www.bbc.com/news/world-middle-east-67077736>);
4. Reuter, "Reuters journalist killed, 6 wounded in Israeli shelling on Lebanon border", 13/10/2023 (beschikbaar op: <https://www.reuters.com/world/middle-east/reuters-journalist-killed-6-wounded-in-israeli-shelling-on-lebanon-border-2023-10-13/>);
5. Times of Israel, "IDF strikes Hezbollah posts on border as terror group, Iran threaten to join war", 13/10/2023 (beschikbaar op: <https://www.timesofisrael.com/idf-shells-hezbollah-post-on-border-as-terror-group-iran-threaten-to-join-war/>);
6. International Crisis Group, "Deterrence between Israel and Hizbollah Must Hold", 14/10/2023 (beschikbaar op: <https://www.crisisgroup.org/middle-east-north-africa/east-mediterranean-mena/lebanon-israel-palestine/deterrence-between-israel>);
7. Ashrag Al Awast, "Israel Strikes Hezbollah Target in Lebanon over Aerial Objects", 14/10/2023 (beschikbaar op: <https://english.aawsat.com/arab-world/4604276-israel-strikes-hezbollah-target-lebanon-over-aerial-objects>);

8. Reuters, "Israel strikes Hezbollah target in Lebanon over aerial objects, military says", 14/10/2023 (beschikbaar op: <https://www.reuters.com/world/middle-east/israel-strikes-hezbollah-target-lebanon-over-aerial-objects-military-2023-10-14/>);
9. Reuters, "Israel-Lebanon border clashes escalate", 15/10/2023 (beschikbaar op: <https://www.reuters.com/world/middle-east/one-killed-3-wounded-cross-border-hezbollah-attack-northern-israel-2023-10-15/>);
10. Time, "Clashes Again Erupt on Lebanon-Israel Border", 17/10/2023 (beschikbaar op: <https://time.com/6324591/israel-lebanon-clashes/>);
11. CNN, "Clashes at Lebanon-Israel border raise fears of wider war", 17/10/2023 (beschikbaar op: <https://edition.cnn.com/2023/10/16/middleeast/lebanon-israel-hezbollah-border-clashes-intl/index.html>);
12. Naharnet, "Israel shells south Lebanon after Hezbollah missiles wound 3", 17/10/2023 (beschikbaar op: <https://www.naharnet.com/stories/en/301006-israel-shells-south-lebanon-after-hezbollah-missiles-wound-3>);
13. France24, "Israel thwarts infiltration bid from Lebanon, killing four: army", 17/10/2023 (beschikbaar op: <https://www.france24.com/en/live-news/20231017-israel-thwarts-infiltration-bid-from-lebanon-killing-fourarmy>);
14. NDTV, "Israel Strikes Hezbollah Targets In Lebanon As Gaza Ground Offensive Looms: 10 Points", 17/10/2023 (beschikbaar op: <https://www.ndtv.com/world-news/israel-hamas-gaza-hezbollah-palestine-israel-strikeshezbollah-targets-in-lebanon-as-gaza-ground-offensive-looms-10-points-4487488>);
15. AP News, "5 Hezbollah fighters are killed as tensions flare along the border between Lebanon and Israel", 18/10/2023 (beschikbaar op: <https://apnews.com/article/lebanon-israel-hezbollah-clashesadccde8c6ce5400ee36fd12d3bfea52>);
16. L'Orient Today, "Hezbollah-Israel confrontation enters in new phase", 30/10/2023, (beschikbaar op <https://today.lorientlejour.com/article/1355383/hezbollah-israel-confrontation-enters-in-new-phase.html>);
17. Al Monitor, "As Israel-Hezbollah tensions escalate, Iran not keen on 'all-out' war", 13/11/2023 (beschikbaar op: [As Israel-Hezbollah tensions escalate, Iran not keen on 'all-out' war - Al-Monitor: Independent, trusted coverage of the Middle East](#));
18. Naharnet, "Border clashes intensify after relatively calm morning", 16/11/2023 (beschikbaar op <https://www.naharnet.com/stories/en/301547-border-clashes-intensify-after-relatively-calm-morning>);
19. L'Orient- Le Jour, "Israël a bombardé 553 fois le territoire libanais depuis le 8 octobre, selon Beirut UrbanLab", 16/11/2023, (beschikbaar op <https://www.lorientlejour.com/article/1357594/israel-a-bombarde-553-fois-leterritoire-libanais-selon-beirut-urban-lab.html>);
20. Washington Institute, "A regularly updated visual tracker of northern border attacks by Hezbollah, the IDF, and Palestinian groups during the 2023 Hamas-Israel war", (beschikbaar op <https://www.washingtoninstitute.org/policy-analysis/mapping-clashes-along-israel-lebanon-border>);
21. Beirut Urban Lab, "Mapping Escalation Along Lebanon's Southern Border Since October 7", (beschikbaar op <https://beiruturbanlab.com/en/Details/1958/escalation-along-lebanon%E2%80%99s-southern-border-sinceoctober-7>).

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence au Liban, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

[...]

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

b) Concernant [A. A. O.], ci-après dénommé « le deuxième requérant »

« A. Faits invoqués

Selon votre passeport, vous êtes de nationalité libanaise et vous êtes né à Baddawi au Liban le [...].

Votre mère, Madame [M. A.] (n° [...]), est de nationalité syrienne. Votre père, Monsieur [A. H. E.] (n° [...]), a la double nationalité libanaise et syrienne. Votre mère a introduit quatre demandes de protection internationale en Belgique, en dates des 13 juillet 2016, 3 juillet 2019, 20 janvier 2021 et 4 janvier 2022, qui ont été toutes déclarées irrecevables car elle bénéficie déjà d'une protection internationale en Italie. Le 24 septembre 2019, votre père a introduit une demande de protection internationale en Belgique qui a également été déclarée irrecevable car il bénéficie aussi d'une protection internationale en Italie.

Votre mère avait déclaré, dans le cadre de son entretien personnel lors de sa première demande, que la famille a vécu en Syrie et que, en raison de la guerre, elle a dû fuir ce pays. La famille serait allée vivre au Liban durant un certain temps. Votre mère serait partie en Italie y demander une protection internationale. Elle y a été reconnue réfugiée. Ensuite, elle serait revenue au Liban pour vous chercher, vous et votre fratrie. Vous seriez allés en Italie avant de rejoindre la Belgique le 5 juillet 2016.

Le 13 juillet 2016, vous avez introduit une première demande de protection internationale à votre nom. Votre mère déclarait que vous ne pourriez pas retourner au Liban parce que vous aviez demandé l'asile en Belgique et parce que vous ne pourriez y retourner sans elle. Le 10 août 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 3 juillet 2019, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de cette nouvelle demande, votre mère a invoqué le fait que votre famille se trouve en Belgique et que vous désirez aller à l'école. Elle déclare que vous ne pourriez pas retourner en Syrie ou au Liban parce que vous n'y auriez plus personne et parce que vous y seriez tué à cause de votre père, lequel aurait participé à des manifestations avec votre frère aîné à Homs, et ce contre le régime. Votre mère aurait peur que, suite aux activités de votre père et de votre frère, vous soyez tué par le régime en Syrie ou par le Hezbollah au Liban. Le 11 septembre 2019, le Commissariat général a estimé que votre nouvelle demande était irrecevable (demande ultérieure), en remettant en cause la crédibilité des craintes liées aux activités de votre père et de votre frère et en estimant que l'absence de famille au Liban et votre désir d'aller à l'école ne sont pas rattachables à un des critères de la Convention de Genève. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 4 janvier 2022, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous déclarez qu'il y a la guerre au Liban. Votre avocat a déposé des documents scolaires concernant vous-même, vos sœurs [M.] et [Z.] et votre frère [H.] (copies), des titres de séjour de membres de

votre famille en Belgique (copies) et des documents médicaux de votre père dans le cadre d'une procédure de séjour (copies).

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux.

Il ressort en effet de votre passeport que vous êtes mineur d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous avaient été accordées, sous la forme de l'attribution de votre dossier à un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge.

Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on constate qu'aucun élément concret ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et a été prise en compte dans le cadre de la procédure actuelle. Il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif et de l'entretien personnel dans le cadre de l'évaluation de la recevabilité de votre demande, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne vos déclarations selon lesquelles il y a la guerre au Liban (notes de l'entretien personnel, p. 5), la situation sécuritaire du pays est analysée dans les paragraphes infra.

Concernant les pièces que vous présentez, à savoir les documents scolaires, les titres de séjour de membres de votre famille en Belgique et les documents médicaux de votre père dans le cadre d'une procédure de séjour, elles portent sur des éléments qui ne sont pas contestés, à savoir votre situation scolaire et administrative en Belgique ainsi que celles de membres de votre famille. Toutefois, elles n'apportent aucun éclairage quant à une éventuelle crainte en cas de retour au Liban.

Quant à l'évaluation de votre demande ultérieure au regard de l'art. 48/4 §2 c), il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le **COI Focus Libanon Veiligheidssituatie, 9 mai 2023**, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20230509.pdf ou <https://www.cgra.be> que la polarisation politique et les tensions sectaires restent élevées. Toutefois, la guerre civile libanaise des années 1980 et 1990 est encore fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais, ce qui signifie que plusieurs leaders politiques semblaient enclins à appeler au calme lorsque les tensions augmentaient.

Ces dernières années, il y a eu très peu d'attentats à la bombe au Liban qui ont fait des victimes civiles. Dans la lignée des années précédentes, les arrestations d'extrémistes et de personnes soupçonnées de terrorisme se sont poursuivies en 2022 et les attaques ont été déjouées.

Au cours de la période considérée, une fois de plus, seule une fraction des violences a été dirigée contre des civils. Malgré une légère augmentation du nombre d'incidents de sécurité par rapport à 2021, les violences rapportées concernaient généralement des incidents à petite échelle répartis sur l'ensemble du territoire libanais. Le nombre de décès (civils) enregistrés à cet égard était similaire à celui des années précédentes et est resté limité. La majorité des victimes se sont produites lors de combats entre les parties belligérantes.

En 2022, le Liban a connu une augmentation des violences à caractère politique. Le nombre d'incidents, en particulier les violences commises par des groupes sectaires et les affrontements armés entre ces groupes, a

augmenté surtout au cours du premier semestre 2022. Les tensions liées aux élections législatives et les disputes entre clans dans un contexte de détérioration de la situation socio-économique y ont contribué. Lors des élections de mai 2022, les cas de violence sectaire sont montés en flèche, le plus grand nombre de cas ayant été enregistré en une seule journée, le jour de l'élection (15 mai 2022). Des affrontements ont été observés dans tout le pays.

Depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Le mouvement de protestation populaire, appelé *al thawra* (la révolution), appelant à un renouveau politique depuis l'automne 2019, est toujours sans résultat. Alors que la violence politique a augmenté au cours de la période considérée, le nombre de manifestations a considérablement diminué par rapport à 2020-2021. En outre, les manifestations qui ont eu lieu en 2022 ont généralement été accompagnées de peu de violence.

Des affrontements ont parfois eu lieu entre les manifestants et l'armée, faisant des blessés de part et d'autre. Il n'y a pas eu de décès lors des manifestations qui ont eu lieu pendant la période considérée. Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La plupart des actes de violence signalés au cours de la période concernée, étaient des faits de violence criminelle et sectaire, entraînant des morts et des blessés (principalement des criminels et des militaires). Les conflits personnels et les querelles concernant la contrebande de drogue sont à l'origine de la violence entre clans. Les informations disponibles montrent que le nombre d'incidents violents impliquant des clans ou des groupes sectaires a fortement augmenté depuis en 2020 et que cette tendance s'est poursuivie en 2022 en au début 2023. La plupart des violences claniques ont eu lieu dans le gouvernorat de Baalbek-Hermel, un bastion du Hezbollah où vivent plusieurs clans chiites qui forment des milices de facto. Le nombre de civils tués dans ces violences est limité.

Dans les camps palestiniens, la situation sécuritaire est restée relativement stable au cours de la période considérée. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles.

En 2022 et au début de 2023, il y a eu à nouveau des fusillades isolées entre des individus isolés appartenant à des groupes armés. La plupart étaient liés à des différends personnels, mais certains incidents découlaient de rivalités entre factions et de différends entre bandes criminelles. Toutefois, le nombre de victimes de ces incidents est resté limité. Près de la moitié des victimes se sont produites à Ayn al-Helwe, où presque tous les incidents impliquaient des membres du Fatah et/ou des forces de sécurité nationales palestiniennes (PNSF).

Une attaque aérienne israélienne de grande envergure a eu lieu au Sud-Liban en avril 2023. Cette attaque faisait suite à des tirs de roquettes vers Israël qui auraient été effectués par le Hamas dans le sud du Liban. Il n'y a pas eu de victimes et la violence ne s'est pas intensifiée.

Depuis le 7 octobre, Les tensions à la frontière israélo-libanaise n'ont cessé de croître depuis que les militants palestiniens du Hamas ont lancé une attaque de grande envergure contre Israël depuis Gaza. Presque tous les jours, des militants du Hezbollah ont tiré des missiles antichars sur Israël depuis le Liban, ce à quoi les forces israéliennes ont répondu par des attaques de représailles sous forme de tirs d'artillerie et de frappes aériennes. Bien que les combats soient en grande partie confinés à la zone frontalière et affectent principalement les installations militaires des deux côtés, les IDF procèdent également à des frappes aériennes, depuis la dernière semaine d'octobre, à l'intérieur du territoire libanais et ce à environ 20 kilomètres de la frontière. Toutefois, ces affrontements armés restent localisés et se situent dans la région frontalière méridionale avec Israël.

Les sources utilisées sont

1. Al Monitor, "Explainer: As Lebanon-Israel border heats up, 3 armed groups stand out", 10/10/2023 (beschikbaar op: <https://www.al-monitor.com/originals/2023/10/explainer-lebanon-israel-borderheats-3-armed-groups-stand-out>);
2. ForeignPolicy, "Israel Retaliates Against Hezbollah Rockets From Lebanon", 11/10/2023 (beschikbaar op: [https://www.foreignpolicy.com/story/2023/10/11/israel-retaliates-against-hezbollah-rockets-from-lebanon](#));

<https://foreignpolicy.com/2023/10/11/lebanon-hezbollah-israel-hamas-gaza-war-netanyahugatz-emergency-unity-government/>);

3. BBC News, "Lebanon: Israel shells militant targets across border", 11/10/2023 (beschikbaar op: <https://www.bbc.com/news/world-middle-east-67077736>);

4. Reuter, "Reuters journalist killed, 6 wounded in Israeli shelling on Lebanon border", 13/10/2023 (beschikbaar op: [Reuters journalist killed, 6 wounded in Israeli shelling on Lebanon border - Al-Monitor: Independent, trusted coverage of the Middle East](#));

5. Times of Israel, "IDF strikes Hezbollah posts on border as terror group, Iran threaten to join war", 13/10/2023 (beschikbaar op: <https://www.timesofisrael.com/idf-shells-hezbollah-post-on-border-as-terror-group-iran-threaten-to-join-war/>);

6. International Crisis Group, "Deterrence between Israel and Hizbollah Must Hold", 14/10/2023 (beschikbaar op: <https://www.crisisgroup.org/middle-east-north-africa/east-mediterranean-mena/lebanonisraelpalestine/deterrence-between-israel>);

7. Ashrag Al Awast, "Israel Strikes Hezbollah Target in Lebanon over Aerial Objects", 14/10/2023 (beschikbaar op: <https://english.aawsat.com/arab-world/4604276-israel-strikes-hezbollah-target-lebanon-over-aerial-objects>);

8. Reuters, "Israel strikes Hezbollah target in Lebanon over aerial objects, military says", 14/10/2023 (beschikbaar op: <https://www.reuters.com/world/middle-east/israel-strikes-hezbollah-target-lebanon-over-aerial-objects-military-2023-10-14/>);

9. Reuters, "Israel-Lebanon border clashes escalate", 15/10/2023 (beschikbaar op: <https://www.reuters.com/world/middle-east/one-killed-3-wounded-cross-border-hezbollah-attack-northern-israel-2023-10-15/>);

10. Time, "Clashes Again Erupt on Lebanon-Israel Border", 17/10/2023 (beschikbaar op: <https://time.com/6324591/israel-lebanon-clashes/>);

11. CNN, "Clashes at Lebanon-Israel border raise fears of wider war", 17/10/2023 (beschikbaar op: <https://edition.cnn.com/2023/10/16/middleeast/lebanon-israel-hezbollah-border-clashes-intl/index.html>);

12. Naharnet, "Israel shells south Lebanon after Hezbollah missiles wound 3", 17/10/2023 (beschikbaar op: <https://www.naharnet.com/stories/en/301006-israel-shells-south-lebanon-after-hezbollah-missiles-wound-3>);

13. France24, "Israel thwarts infiltration bid from Lebanon, killing four: army", 17/10/2023 (beschikbaar op: <https://www.france24.com/en/live-news/20231017-israel-thwarts-infiltration-bid-from-lebanon-killing-fourarmy>);

14. NDTV, "Israel Strikes Hezbollah Targets In Lebanon As Gaza Ground Offensive Looms: 10 Points", 17/10/2023 (beschikbaar op: <https://www.ndtv.com/world-news/israel-hamas-gaza-hezbollah-palestine-israel-strikeshezbollah-targets-in-lebanon-as-gaza-ground-offensive-looms-10-points-4487488>);

15. AP News, "5 Hezbollah fighters are killed as tensions flare along the border between Lebanon and Israel", 18/10/2023 (beschikbaar op: <https://apnews.com/article/lebanon-israel-hezbollah-clashescadccde8c6ce5400ee36fd12d3bfea52>);

16. L'Orient Today, "Hezbollah-Israel confrontation enters in new phase", 30/10/2023, (beschikbaar op: <https://today.lorientlejour.com/article/1355383/hezbollah-israel-confrontation-enters-in-new-phase.html>);

17. Al Monitor, "As Israel-Hezbollah tensions escalate, Iran not keen on 'all-out' war", 13/11/2023 (beschikbaar op: [As Israel-Hezbollah tensions escalate, Iran not keen on 'all-out' war - Al-Monitor: Independent, trusted coverage of the Middle East](#));

18. Naharnet, "Border clashes intensify after relatively calm morning", 16/11/2023 (beschikbaar op <https://www.naharnet.com/stories/en/301547-border-clashes-intensify-after-relatively-calm-morning>);

19. L'Orient- Le Jour, "Israël a bombardé 553 fois le territoire libanais depuis le 8 octobre, selon Beirut UrbanLab", 16/11/2023, beschikbaar op <https://www.lorientlejour.com/article/1357594/israel-a-bombarde-553-fois-leterritoire-libanais-selon-beirut-urban-lab.html> ;

20. Washington Institute, "A regularly updated visual tracker of northern border attacks by Hezbollah, the IDF, and Palestinian groups during the 2023 Hamas-Israel war", (beschikbaar op <https://www.washingtoninstitute.org/policy-analysis/mapping-clashes-along-israel-lebanon-border>);

21. Beirut Urban Lab, "Mapping Escalation Along Lebanon's Southern Border Since October 7" , (beschikbaar op <https://beiruturbanlab.com/en/Details/1958/escalation-along-lebanon%E2%80%99s-southern-border-sinceoctober-7>.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence au Liban, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

[...]

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

c) Concernant [E. A. M.], ci-après dénommée « la troisième requérante »

« A. Faits invoqués

Selon votre passeport, vous êtes de nationalité libanaise et vous êtes née à Baddawi au Liban le [...].

Votre mère, Madame [M. A.] (n° [...]), est de nationalité syrienne. Votre père, Monsieur [A. H. E.] (n° [...]), a la double nationalité libanaise et syrienne. Votre mère a introduit quatre demandes de protection internationale en Belgique, en dates des 13 juillet 2016, 3 juillet 2019, 20 janvier 2021 et 4 janvier 2022, qui ont été toutes déclarées irrecevables car elle bénéficie déjà d'une protection internationale en Italie. Le 24 septembre 2019, votre père a introduit une demande de protection internationale en Belgique qui a également été déclarée irrecevable car il bénéficie aussi d'une protection internationale en Italie.

Votre mère avait déclaré, dans le cadre de son entretien personnel lors de sa première demande, que la famille a vécu en Syrie et que, en raison de la guerre, elle a dû fuir ce pays. La famille serait allée vivre au

Liban durant un certain temps. Votre mère serait partie en Italie y demander une protection internationale. Elle y a été reconnue réfugiée. Ensuite, elle serait revenue au Liban pour vous chercher, vous et votre fratrie. Vous seriez allés en Italie avant de rejoindre la Belgique le 5 juillet 2016.

Le 13 juillet 2016, vous avez introduit une première demande de protection internationale à votre nom. Votre mère déclarait que vous ne pourriez pas retourner au Liban parce que vous aviez demandé l'asile en Belgique et parce que vous ne pourriez y retourner sans elle. Le 10 août 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 3 juillet 2019, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de cette nouvelle demande, vous avez déclaré vouloir aller à l'école. Votre mère a invoqué le fait que votre famille se trouve en Belgique. Elle déclare que vous ne pourriez pas retourner en Syrie ou au Liban parce que vous n'y auriez plus personne et parce que vous y seriez tuée à cause de votre père, lequel aurait participé à des manifestations avec votre frère aîné à Homs, et ce contre le régime. Votre mère aurait peur que, suite aux activités de votre père et de votre frère, vous soyez tuée par le régime en Syrie ou par le Hezbollah au Liban. Le 11 septembre 2019, le Commissariat général a estimé que votre nouvelle demande était irrecevable (demande ultérieure), en remettant en cause la crédibilité des craintes liées aux activités de votre père et de votre frère et en estimant que l'absence de famille au Liban et votre désir d'aller à l'école ne sont pas rattachables à un des critères de la Convention de Genève. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 4 janvier 2022, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous déclarez que vous voulez rester en Belgique parce que votre vie y serait meilleure et parce qu'il y a une guerre au Liban qui a tout détruit. Votre avocat a déposé des documents scolaires concernant vous-même, votre sœur [Z.] et vos frères [H.] et [O.] (copies), des titres de séjour de membres de votre famille en Belgique (copies) et des documents médicaux de votre père dans le cadre d'une procédure de séjour (copies).

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux.

Il ressort en effet de votre passeport que vous êtes mineure d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous avaient été accordées, sous la forme de l'attribution de votre dossier à un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge.

Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on constate qu'aucun élément concret ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et a été prise en compte dans le cadre de la procédure actuelle. Il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif et de l'entretien personnel dans le cadre de la recevabilité de votre demande, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Concernant le fait que vous désirez vous installer en Belgique car la vie y serait meilleure (notes de l'entretien personnel, p. 5), le Commissariat général rappelle que ce motif ne peut en aucun cas être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de

persécution en raison de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

En ce qui concerne vos déclarations selon lesquelles il y a la guerre au Liban (notes de l'entretien personnel, p. 5), la situation sécuritaire du pays est analysée dans les paragraphes infra.

Concernant les pièces que vous présentez, à savoir les documents scolaires, les titres de séjour de membres de votre famille en Belgique et les documents médicaux de votre père dans le cadre d'une procédure de séjour, elles portent sur des éléments qui ne sont pas contestés, à savoir votre situation scolaire et administrative en Belgique ainsi que celles de membres de votre famille. Toutefois, elles n'apportent aucun éclairage quant à une éventuelle crainte en cas de retour au Liban.

*Quant à l'évaluation de votre demande ultérieure au regard de l'art. 48/4 §2 c), il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le **COI Focus LibanonVeiligheidssituatie, 9 mai 2023**, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20230509.pdf ou <https://www.cgra.be> que la polarisation politique et les tensions sectaires restent élevées. Toutefois, la guerre civile libanaise des années 1980 et 1990 est encore fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais, ce qui signifie que plusieurs leaders politiques semblaient enclins à appeler au calme lorsque les tensions augmentaient.*

Ces dernières années, il y a eu très peu d'attentats à la bombe au Liban qui ont fait des victimes civiles. Dans la lignée des années précédentes, les arrestations d'extrémistes et de personnes soupçonnées de terrorisme se sont poursuivies en 2022 et les attaques ont été déjouées.

Au cours de la période considérée, une fois de plus, seule une fraction des violences a été dirigée contre des civils. Malgré une légère augmentation du nombre d'incidents de sécurité par rapport à 2021, les violences rapportées concernaient généralement des incidents à petite échelle répartis sur l'ensemble du territoire libanais. Le nombre de décès (civils) enregistrés à cet égard était similaire à celui des années précédentes et est resté limité. La majorité des victimes se sont produites lors de combats entre les parties belligérantes.

En 2022, le Liban a connu une augmentation des violences à caractère politique. Le nombre d'incidents, en particulier les violences commises par des groupes sectaires et les affrontements armés entre ces groupes, a augmenté surtout au cours du premier semestre 2022. Les tensions liées aux élections législatives et les disputes entre clans dans un contexte de détérioration de la situation socio-économique y ont contribué. Lors des élections de mai 2022, les cas de violence sectaire sont montés en flèche, le plus grand nombre de cas ayant été enregistré en une seule journée, le jour de l'élection (15 mai 2022). Des affrontements ont été observés dans tout le pays.

Depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Le mouvement de protestation populaire, appelé al thawra (la révolution), appelant à un renouveau politique depuis l'automne 2019, est toujours sans résultat. Alors que la violence politique a augmenté au cours de la période considérée, le nombre de manifestations a considérablement diminué par rapport à 2020-2021. En outre, les manifestations qui ont eu lieu en 2022 ont généralement été accompagnées de peu de violence.

Des affrontements ont parfois eu lieu entre les manifestants et l'armée, faisant des blessés de part et d'autre. Il n'y a pas eu de décès lors des manifestations qui ont eu lieu pendant la période considérée. Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La plupart des actes de violence signalés au cours de la période concernée, étaient des faits de violence criminelle et sectaire, entraînant des morts et des blessés (principalement des criminels et des militaires). Les conflits personnels et les querelles concernant la contrebande de drogue sont à l'origine de la violence entre clans. Les informations disponibles montrent que le nombre d'incidents violents impliquant des clans ou des groupes sectaires a fortement augmenté depuis en 2020 et que cette tendance s'est poursuivie en 2022 en au début 2023. La plupart des violences claniques ont eu lieu dans le gouvernorat de Baalbek-Hermel, un bastion du Hezbollah où vivent plusieurs clans chiites qui forment des milices de facto. Le nombre de civils tués dans ces violences est limité.

Dans les camps palestiniens, la situation sécuritaire est restée relativement stable au cours de la période considérée. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités,

ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles.

En 2022 et au début de 2023, il y a eu à nouveau des fusillades isolées entre des individus isolés appartenant à des groupes armés. La plupart étaient liés à des différends personnels, mais certains incidents découlaient de rivalités entre factions et de différends entre bandes criminelles. Toutefois, le nombre de victimes de ces incidents est resté limité. Près de la moitié des victimes se sont produites à Ayn al-Helwe, où presque tous les incidents impliquaient des membres du Fatah et/ou des forces de sécurité nationales palestiniennes (PNSF).

Une attaque aérienne israélienne de grande envergure a eu lieu au Sud-Liban en avril 2023. Cette attaque faisait suite à des tirs de roquettes vers Israël qui auraient été effectués par le Hamas dans le sud du Liban. Il n'y a pas eu de victimes et la violence ne s'est pas intensifiée.

Depuis le 7 octobre, Les tensions à la frontière israélo-libanaise n'ont cessé de croître depuis que les militants palestiniens du Hamas ont lancé une attaque de grande envergure contre Israël depuis Gaza. Presque tous les jours, des militants du Hezbollah ont tiré des missiles antichars sur Israël depuis le Liban, ce à quoi les forces israéliennes ont répondu par des attaques de représailles sous forme de tirs d'artillerie et de frappes aériennes. Bien que les combats soient en grande partie confinés à la zone frontalière et affectent principalement les installations militaires des deux côtés, les IDF procèdent également à des frappes aériennes, depuis la dernière semaine d'octobre, à l'intérieur du territoire libanais et ce à environ 20 kilomètres de la frontière. Toutefois, ces affrontements armés restent localisés et se situent dans la région frontalière méridionale avec Israël.

Les sources utilisées sont

1. Al Monitor, "Explainer: As Lebanon-Israel border heats up, 3 armed groups stand out", 10/10/2023 (beschikbaar op: <https://www.al-monitor.com/originals/2023/10/explainer-lebanon-israel-borderheats-3-armed-groups-stand-out>);
2. ForeignPolicy, "Israel Retaliates Against Hezbollah Rockets From Lebanon", 11/10/2023 (beschikbaar op: <https://foreignpolicy.com/2023/10/11/lebanon-hezbollah-israel-hamas-gaza-war-netanyahugatz-emergency-unity-government/>);
3. BBC News, "Lebanon: Israel shells militant targets across border", 11/10/2023 (beschikbaar op: <https://www.bbc.com/news/world-middle-east-67077736>);
4. Reuter, "Reuters journalist killed, 6 wounded in Israeli shelling on Lebanon border", 13/10/2023 (beschikbaar op: [Reuters journalist killed, 6 wounded in Israeli shelling on Lebanon border - Al-Monitor: Independent, trusted coverage of the Middle East](https://www.reuters.com/world/middle-east/reuters-journalist-killed-6-wounded-in-israeli-shelling-on-lebanon-border-2023-10-13/));
5. Times of Israel, "IDF strikes Hezbollah posts on border as terror group, Iran threaten to join war", 13/10/2023 (beschikbaar op: <https://www.timesofisrael.com/idf-shells-hezbollah-post-on-border-as-terror-group-iran-threaten-to-join-war/>);
6. International Crisis Group, "Deterrence between Israel and Hizbollah Must Hold", 14/10/2023 (beschikbaar op: <https://www.crisisgroup.org/middle-east-north-africa/east-mediterranean-mena/lebanonisraelpalestine/deterrence-between-israel>);
7. Ashrag Al Awast, "Israel Strikes Hezbollah Target in Lebanon over Aerial Objects", 14/10/2023 (beschikbaar op: <https://english.aawsat.com/arab-world/4604276-israel-strikes-hezbollah-target-lebanon-over-aerial-objects>);
8. Reuters, "Israel strikes Hezbollah target in Lebanon over aerial objects, military says", 14/10/2023 (beschikbaar op: <https://www.reuters.com/world/middle-east/israel-strikes-hezbollah-target-lebanon-over-aerial-objects-military-2023-10-14/>);

9. Reuters, "Israel-Lebanon border clashes escalate", 15/10/2023 (beschikbaar op: <https://www.reuters.com/world/middle-east/one-killed-3-wounded-cross-border-hezbollah-attack-northern-israel-2023-10-15/>);
10. Time, "Clashes Again Erupt on Lebanon-Israel Border", 17/10/2023 (beschikbaar op: <https://time.com/6324591/israel-lebanon-clashes/>);
11. CNN, "Clashes at Lebanon-Israel border raise fears of wider war", 17/10/2023 (beschikbaar op: <https://edition.cnn.com/2023/10/16/middleeast/lebanon-israel-hezbollah-border-clashes-intl/index.html>);
12. Naharnet, "Israel shells south Lebanon after Hezbollah missiles wound 3", 17/10/2023 (beschikbaar op: <https://www.naharnet.com/stories/en/301006-israel-shells-south-lebanon-after-hezbollah-missiles-wound-3>);
13. France24, "Israel thwarts infiltration bid from Lebanon, killing four: army", 17/10/2023 (beschikbaar op: <https://www.france24.com/en/live-news/20231017-israel-thwarts-infiltration-bid-from-lebanon-killing-fourarmy>);
14. NDTV, "Israel Strikes Hezbollah Targets In Lebanon As Gaza Ground Offensive Looms: 10 Points", 17/10/2023 (beschikbaar op: <https://www.ndtv.com/world-news/israel-hamas-gaza-hezbollah-palestine-israel-strikeshezbollah-targets-in-lebanon-as-gaza-ground-offensive-looms-10-points-4487488>);
15. AP News, "5 Hezbollah fighters are killed as tensions flare along the border between Lebanon and Israel", 18/10/2023 (beschikbaar op: <https://apnews.com/article/lebanon-israel-hezbollah-clashescadccde8c6ce5400ee36fd12d3bfea52>);
16. L'Orient Today, "Hezbollah-Israel confrontation enters in new phase", 30/10/2023, (beschikbaar op <https://today.lorientlejour.com/article/1355383/hezbollah-israel-confrontation-enters-in-new-phase.html>);
17. Al Monitor, "As Israel-Hezbollah tensions escalate, Iran not keen on 'all-out' war", 13/11/2023 (beschikbaar op: [As Israel-Hezbollah tensions escalate, Iran not keen on 'all-out' war - Al-Monitor: Independent, trusted coverage of the Middle East](#));
18. Naharnet, "Border clashes intensify after relatively calm morning", 16/11/2023 (beschikbaar op <https://www.naharnet.com/stories/en/301547-border-clashes-intensify-after-relatively-calm-morning>);
19. L'Orient- Le Jour, "Israël a bombardé 553 fois le territoire libanais depuis le 8 octobre, selon Beirut UrbanLab", 16/11/2023, (beschikbaar op <https://www.lorientlejour.com/article/1357594/israel-a-bombarde-553-fois-leterritoire-libanais-selon-beirut-urban-lab.html>);
20. Washington Institute, "A regularly updated visual tracker of northern border attacks by Hezbollah, the IDF, and Palestinian groups during the 2023 Hamas-Israel war", (beschikbaar op <https://www.washingtoninstitute.org/policy-analysis/mapping-clashes-along-israel-lebanon-border>);
21. Beirut Urban Lab, "Mapping Escalation Along Lebanon's Southern Border Since October 7", (beschikbaar op <https://beiruturbanlab.com/en/Details/1958/escalation-along-lebanon%E2%80%99s-southern-border-sinceoctober-7>).

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence au Liban, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

[...]

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

d) Concernant [A. A. Z.], ci-après dénommée « la quatrième requérante »

A. Faits invoqués

Selon votre passeport, vous êtes de nationalité libanaise et vous êtes née à Baddawi au Liban le [...].

Votre mère, Madame [M. A.] (n° [...]), est de nationalité syrienne. Votre père, Monsieur [A. H. E.] (n° [...]), a la double nationalité libanaise et syrienne. Votre mère a introduit quatre demandes de protection internationale en Belgique, en dates des 13 juillet 2016, 3 juillet 2019, 20 janvier 2021 et 4 janvier 2022, qui ont été toutes déclarées irrecevables car elle bénéficie déjà d'une protection internationale en Italie. Le 24 septembre 2019, votre père a introduit une demande de protection internationale en Belgique qui a également été déclarée irrecevable car il bénéficie aussi d'une protection internationale en Italie.

Votre mère avait déclaré, dans le cadre de son entretien personnel lors de sa première demande, que la famille a vécu en Syrie et que, en raison de la guerre, elle a dû fuir ce pays. La famille serait allée vivre au Liban durant un certain temps. Votre mère serait partie en Italie y demander une protection internationale. Elle y a été reconnue réfugiée. Ensuite, elle serait revenue au Liban pour vous chercher, vous et votre fratrie. Vous seriez allés en Italie avant de rejoindre la Belgique le 5 juillet 2016.

Le 13 juillet 2016, vous avez introduit une première demande de protection internationale à votre nom. Votre mère déclarait que vous ne pourriez pas retourner au Liban parce que vous aviez demandé l'asile en Belgique et parce que vous ne pourriez y retourner sans elle. Le 10 août 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 3 juillet 2019, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de cette nouvelle demande, votre mère a invoqué le fait que votre famille se trouve en Belgique. Elle déclare que vous ne pourriez pas retourner en Syrie ou au Liban parce que vous n'y auriez plus personne et parce que vous y seriez tuée à cause de votre père, lequel aurait participé à des manifestations avec votre frère aîné à Homs, et ce contre le régime. Votre mère aurait peur que, suite aux activités de votre père et de votre frère, vous soyez tuée par le régime en Syrie ou par le Hezbollah au Liban. Le 11 septembre 2019, le Commissariat général a estimé que votre nouvelle demande était irrecevable (demande ultérieure), en remettant en cause la crédibilité des craintes liées aux activités de votre père et de votre frère et en estimant que l'absence de famille au Liban n'est pas rattachable à un des critères de la Convention de Genève. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 4 janvier 2022, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous déclarez que vous aimeriez vous installer en Belgique et que toute votre famille est dans ce pays. Vous déclarez qu'il y a la guerre au Liban et que les gens meurent. Votre avocat a déposé des documents scolaires concernant vous-même, votre sœur [M.] et vos frères [O.] et [H.] (copies), des titres de séjour de membres de votre famille en Belgique (copies) et des documents médicaux de votre père dans le cadre d'une procédure de séjour (copies).

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux.

Il ressort en effet de votre passeport que vous êtes mineure d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous avaient été accordées, sous la forme de l'attribution de votre dossier à un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge.

Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on constate qu'aucun élément concret ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et a été prise en compte dans le cadre de la procédure actuelle. Il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif et de l'entretien personnel dans le cadre de la recevabilité de votre demande, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il ressort de votre dossier administratif et de vos déclarations que vous vous référez aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé à savoir que vous voulez vous installer en Belgique et que toute votre famille est dans ce pays (notes de l'entretien personnel, p. 5). Le Commissariat général avait déjà estimé que ces éléments ne pouvaient être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

Concernant la guerre au Liban que vous invoquez, la situation sécuritaire du pays est analysée dans les paragraphes infra.

Concernant les pièces que vous présentez, à savoir les documents scolaires, les titres de séjour de membres de votre famille en Belgique et les documents médicaux de votre père dans le cadre d'une procédure de séjour, elles portent sur des éléments qui ne sont pas contestés, à savoir votre situation scolaire et administrative en Belgique ainsi que celles de membres de votre famille. Toutefois, elles n'apportent aucun éclairage quant à une éventuelle crainte en cas de retour au Liban.

*Quant à l'évaluation de votre demande ultérieure au regard de l'art. 48/4 §2 c), il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le **COI Focus LibanonVeiligheidssituatie, 9 mai 2023**, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20230509.pdf ou <https://www.cgra.be> que la polarisation politique et les tensions sectaires restent élevées. Toutefois, la guerre civile libanaise des années 1980 et 1990 est encore fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais, ce qui signifie que plusieurs leaders politiques semblaient enclins à appeler au calme lorsque les tensions augmentaient.*

Ces dernières années, il y a eu très peu d'attentats à la bombe au Liban qui ont fait des victimes civiles. Dans la lignée des années précédentes, les arrestations d'extrémistes et de personnes soupçonnées de terrorisme se sont poursuivies en 2022 et les attaques ont été déjouées.

Au cours de la période considérée, une fois de plus, seule une fraction des violences a été dirigée contre des civils. Malgré une légère augmentation du nombre d'incidents de sécurité par rapport à 2021, les violences rapportées concernaient généralement des incidents à petite échelle répartis sur l'ensemble du territoire

libanais. Le nombre de décès (civils) enregistrés à cet égard était similaire à celui des années précédentes et est resté limité. La majorité des victimes se sont produites lors de combats entre les parties belligérantes.

En 2022, le Liban a connu une augmentation des violences à caractère politique. Le nombre d'incidents, en particulier les violences commises par des groupes sectaires et les affrontements armés entre ces groupes, a augmenté surtout au cours du premier semestre 2022. Les tensions liées aux élections législatives et les disputes entre clans dans un contexte de détérioration de la situation socio-économique y ont contribué. Lors des élections de mai 2022, les cas de violence sectaire sont montés en flèche, le plus grand nombre de cas ayant été enregistré en une seule journée, le jour de l'élection (15 mai 2022). Des affrontements ont été observés dans tout le pays.

Depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Le mouvement de protestation populaire, appelé *al thawra* (la révolution), appelant à un renouveau politique depuis l'automne 2019, est toujours sans résultat. Alors que la violence politique a augmenté au cours de la période considérée, le nombre de manifestations a considérablement diminué par rapport à 2020-2021. En outre, les manifestations qui ont eu lieu en 2022 ont généralement été accompagnées de peu de violence.

Des affrontements ont parfois eu lieu entre les manifestants et l'armée, faisant des blessés de part et d'autre. Il n'y a pas eu de décès lors des manifestations qui ont eu lieu pendant la période considérée. Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La plupart des actes de violence signalés au cours de la période concernée, étaient des faits de violence criminelle et sectaire, entraînant des morts et des blessés (principalement des criminels et des militaires). Les conflits personnels et les querelles concernant la contrebande de drogue sont à l'origine de la violence entre clans. Les informations disponibles montrent que le nombre d'incidents violents impliquant des clans ou des groupes sectaires a fortement augmenté depuis en 2020 et que cette tendance s'est poursuivie en 2022 en au début 2023. La plupart des violences claniques ont eu lieu dans le gouvernorat de Baalbek-Hermel, un bastion du Hezbollah où vivent plusieurs clans chiites qui forment des milices de facto. Le nombre de civils tués dans ces violences est limité.

Dans les camps palestiniens, la situation sécuritaire est restée relativement stable au cours de la période considérée. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles.

En 2022 et au début de 2023, il y a eu à nouveau des fusillades isolées entre des individus isolés appartenant à des groupes armés. La plupart étaient liés à des différends personnels, mais certains incidents découlaient de rivalités entre factions et de différends entre bandes criminelles. Toutefois, le nombre de victimes de ces incidents est resté limité. Près de la moitié des victimes se sont produites à Ayn al-Helwe, où presque tous les incidents impliquaient des membres du Fatah et/ou des forces de sécurité nationales palestiniennes (PNSF).

Une attaque aérienne israélienne de grande envergure a eu lieu au Sud-Liban en avril 2023. Cette attaque faisait suite à des tirs de roquettes vers Israël qui auraient été effectués par le Hamas dans le sud du Liban. Il n'y a pas eu de victimes et la violence ne s'est pas intensifiée.

Depuis le 7 octobre, Les tensions à la frontière israélo-libanaise n'ont cessé de croître depuis que les militants palestiniens du Hamas ont lancé une attaque de grande envergure contre Israël depuis Gaza. Presque tous les jours, des militants du Hezbollah ont tiré des missiles antichars sur Israël depuis le Liban, ce à quoi les forces israéliennes ont répondu par des attaques de représailles sous forme de tirs d'artillerie et de frappes aériennes. Bien que les combats soient en grande partie confinés à la zone frontalière et affectent principalement les installations militaires des deux côtés, les IDF procèdent également à des frappes aériennes, depuis la dernière semaine d'octobre, à l'intérieur du territoire libanais et ce à environ 20 kilomètres de la frontière. Toutefois, ces affrontements armés restent localisés et se situent dans la région frontalière méridionale avec Israël.

Les sources utilisées sont

1. Al Monitor, "Explainer: As Lebanon-Israel border heats up, 3 armed groups stand out", 10/10/2023 (beschikbaar op:

- <https://www.al-monitor.com/originals/2023/10/explainer-lebanon-israel-borderheats-3-armed-groups-stand-out>);
2. ForeignPolicy, "Israel Retaliates Against Hezbollah Rockets From Lebanon", 11/10/2023 (beschikbaar op: <https://foreignpolicy.com/2023/10/11/lebanon-hezbollah-israel-hamas-gaza-war-netanyahugatz-emergency-unity-government/>);
 3. BBC News, "Lebanon: Israel shells militant targets across border", 11/10/2023 (beschikbaar op: <https://www.bbc.com/news/world-middle-east-67077736>);
 4. Reuter, "Reuters journalist killed, 6 wounded in Israeli shelling on Lebanon border", 13/10/2023 (beschikbaar op: [Reuters journalist killed, 6 wounded in Israeli shelling on Lebanon border - Al-Monitor: Independent, trusted coverage of the Middle East](https://www.al-monitor.com/Independent/trusted-coverage-of-the-Middle-East/));
 5. Times of Israel, "IDF strikes Hezbollah posts on border as terror group, Iran threaten to join war", 13/10/2023 (beschikbaar op: <https://www.timesofisrael.com/idf-shells-hezbollah-post-on-border-as-terror-group-iran-threaten-to-join-war/>);
 6. International Crisis Group, "Deterrence between Israel and Hizbollah Must Hold", 14/10/2023 (beschikbaar op: <https://www.crisisgroup.org/middle-east-north-africa/east-mediterranean-mena/lebanonisrael/palestine/deterrence-between-israel/>);
 7. Ashrag Al Awast, "Israel Strikes Hezbollah Target in Lebanon over Aerial Objects", 14/10/2023 (beschikbaar op: <https://english.aawsat.com/arab-world/4604276-israel-strikes-hezbollah-target-lebanon-over-aerial-objects>);
 8. Reuters, "Israel strikes Hezbollah target in Lebanon over aerial objects, military says", 14/10/2023 (beschikbaar op: <https://www.reuters.com/world/middle-east/israel-strikes-hezbollah-target-lebanon-over-aerial-objects-military-2023-10-14/>);
 9. Reuters, "Israel-Lebanon border clashes escalate", 15/10/2023 (beschikbaar op: <https://www.reuters.com/world/middle-east/one-killed-3-wounded-cross-border-hezbollah-attack-northern-israel-2023-10-15/>);
 10. Time, "Clashes Again Erupt on Lebanon-Israel Border", 17/10/2023 (beschikbaar op: <https://time.com/6324591/israel-lebanon-clashes/>);
 11. CNN, "Clashes at Lebanon-Israel border raise fears of wider war", 17/10/2023 (beschikbaar op: <https://edition.cnn.com/2023/10/16/middleeast/lebanon-israel-hezbollah-border-clashes-intl/index.html>);
 12. Naharnet, "Israel shells south Lebanon after Hezbollah missiles wound 3", 17/10/2023 (beschikbaar op: <https://www.naharnet.com/stories/en/301006-israel-shells-south-lebanon-after-hezbollah-missiles-wound-3>);
 13. France24, "Israel thwarts infiltration bid from Lebanon, killing four: army", 17/10/2023 (beschikbaar op: <https://www.france24.com/en/live-news/20231017-israel-thwarts-infiltration-bid-from-lebanon-killing-four-army>);
 14. NDTV, "Israel Strikes Hezbollah Targets In Lebanon As Gaza Ground Offensive Looms: 10 Points", 17/10/2023 (beschikbaar op: <https://www.ndtv.com/world-news/israel-hamas-gaza-hezbollah-palestine-israel-strikeshezbollah-targets-in-lebanon-as-gaza-ground-offensive-looms-10-points-4487488>);
 15. AP News, "5 Hezbollah fighters are killed as tensions flare along the border between Lebanon and Israel", 18/10/2023 (beschikbaar op: <https://apnews.com/article/lebanon-israel-hezbollah-clashes-cadccde8c6ce5400ee36fd12d3bfea52>);
 16. L'Orient Today, "Hezbollah-Israel confrontation enters in new phase", 30/10/2023, (beschikbaar op: <https://today.lorientlejour.com/article/1355383/hezbollah-israel-confrontation-enters-in-new-phase.html>);

17. Al Monitor, "As Israel-Hezbollah tensions escalate, Iran not keen on 'all-out' war", 13/11/2023 (beschikbaar op: [As Israel-Hezbollah tensions escalate, Iran not keen on 'all-out' war - Al-Monitor: Independent, trusted coverage of the Middle East](#));

18. Naharnet, "Border clashes intensify after relatively calm morning", 16/11/2023 (beschikbaar op <https://www.naharnet.com/stories/en/301547-border-clashes-intensify-after-relatively-calm-morning>);

19. L'Orient- Le Jour, "Israël a bombardé 553 fois le territoire libanais depuis le 8 octobre, selon Beirut UrbanLab", 16/11/2023, beschikbaar op <https://www.lorientlejour.com/article/1357594/israel-a-bombarde-553-fois-leterritoire-libanais-selon-beirut-urban-lab.html> ;

20. Washington Institute, "A regularly updated visual tracker of northern border attacks by Hezbollah, the IDF, and Palestinian groups during the 2023 Hamas-Israel war", (beschikbaar op <https://www.washingtoninstitute.org/policy-analysis/mapping-clashes-along-israel-lebanon-border>);

21. Beirut Urban Lab, "Mapping Escalation Along Lebanon's Southern Border Since October 7" , (beschikbaar op <https://beiruturbanlab.com/en/Details/1958/escalation-along-lebanon%E2%80%99s-southern-border-sinceoctober-7>).

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence au Liban, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

[...]

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes fondent leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1 Les requérants invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 §1^{er} et 62 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet

1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit « *selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* », de l'« *erreur manifeste d'appréciation* », de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »).

3.2 A titre préliminaire, les requérants invoquent leurs vulnérabilités particulières en raison de leurs jeunes âges couplés à la situation sécuritaire dans leur pays d'origine. Ils estiment qu'un retour dans le pays aurait des conséquences dévastatrices sur leurs santé mentale et physique et constituerait une atteinte grave à leurs droits à la vie, la sécurité et à un développement sain. Les requérants ajoutent qu'ils démontrent l'incapacité des autorités à les protéger de manière adéquate. Enfin, ils soulignent la nécessité impérieuse de se conformer aux principes énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

3.3 Les requérants reprochent ensuite à la partie défenderesse de se contenter de citer des sources concernant la situation sécuritaire dans les régions de Syrie et du Liban sans en tirer de conséquence. En outre, ils lui reprochent de ne pas avoir pris en compte la présence de leur famille en Belgique, dont la plupart a déjà un titre de séjour définitif.

3.4 Les requérants estiment également que le fait que leurs parents soient reconnus réfugiés en Italie leur confère de fait et de droit la qualité de réfugié en application de l'article 3 de la Convention internationale.

3.5 En conclusion, les requérants prient le Conseil : à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

4. Les éléments nouveaux

4.1 Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 8 juillet 2024, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Liban et en particulier dans la région d'origine de la partie requérante ainsi que sur la situation des palestiniens du Liban* » (dossier de la procédure, pièce 7).

4.2 Le 5 août 2024, la partie défenderesse a répondu à cette ordonnance par le biais d'une note complémentaire dans laquelle elle transmet son analyse du COI-Focus « *Libanon Veiligheidsituatie* » du 20 février 2024, dont elle joint le lien internet (dossier de la procédure, pièce 8).

4.3 Par une note complémentaire du 7 août 2024, la partie requérante dépose également une note complémentaire à laquelle sont annexés les documents suivants :

« *Les risques d'escalade régionale dominent la séance du Conseil de sécurité consacrée à la situation politique et humanitaire en Syrie*
La crise en Syrie s'intensifie à l'ombre de la guerre à Gaza
Un suspect se rend aux autorités après une fusillade mortelle à Beddaoui » (dossier de la procédure, pièce 10).

Elle joint également l'arrêt du Conseil n° 297 843 du 28 novembre 2023.

4.3 Le Conseil constate que la communication de ces documents et informations répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

6.1 Les décisions attaquées sont des décisions d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prises en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Quant au fond, s'agissant de quatre demandes de protection internationale déclarées irrecevables par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.3 A l'appui de leurs demandes de protection internationale, les requérants invoquent une crainte de la guerre au Liban et le fait qu'ils souhaitent rester vivre en Belgique.

6.4 Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5 En effet, le Conseil constate tout d'abord, s'agissant du premier requérant H., que la nationalité de ce dernier n'est pas clairement établie. Bien qu'il ait déposé un document intitulé « *Naissances Centre Administratif/2017/205 - Copie d'acte* » attestant de l'identité de ses parents et de sa date de naissance, le Conseil ne peut cependant déduire de ce document la nationalité effective du requérant. Il ressort de ce document et des pièces du dossier administratif que la mère de ce dernier est syrienne (dossier administratif du premier requérant, farde 1^{ère} demande, pièces 8/1, 9/2 et 9/3) tandis que son père serait libanais (dossier administratif du premier requérant, farde deuxième demande, pièce 10/5). Bien qu'il ressorte des décisions attaquées que le père des requérants aurait également la nationalité syrienne, le Conseil n'aperçoit pas de document d'identité confirmant cette information dans les dossiers administratifs et de procédures qui lui sont soumis. Quoiqu'il en soit, même à considérer la double nationalité du père des requérants, il n'est pas affirmé et rien n'indique que la mère du premier requérant, madame M. A., soit également libanaise. Le Conseil ignore les règles de filiation en vigueur au Liban ainsi qu'en Syrie et il n'aperçoit aucune information en ce sens dans les dossiers administratifs et de procédure. Lors de l'audience du 7 août 2024, le Conseil a interrogé les parties sur la nationalité de H. le conseil de ce dernier a déclaré qu'il était né en Belgique mais qu'il n'avait pas de papier d'identité et qu'il avait la nationalité de ses parents, ce qui, au vu de ce qui précède, n'éclaire en rien la situation.

Dès lors, le Conseil est dans l'impossibilité de confirmer la nationalité libanaise du premier requérant qui semble être déduite par la partie défenderesse, ou d'établir s'il possède en réalité une autre nationalité, telle que la nationalité syrienne. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne ressort pas de sa compétence d'établir la nationalité d'un requérant.

6.6 Ensuite, le Conseil estime qu'il lui manque également des informations pour lui permettre de confirmer ou réformer les décisions des requérants. En effet, il ressort des décisions attaquées que les parents des requérants auraient obtenu une protection internationale en Italie. Cependant, aucun document n'est présent dans les dossiers administratifs et de procédure permettant de vérifier cette information. En outre, si tel est bien le cas, le Conseil s'interroge dès lors sur le potentiel statut qu'auraient les requérants en Italie dès lors qu'ils sont mineurs et que les demandes de protection internationale de leurs parents sont, en droit belge, présumées introduites en leurs noms également (comp. article 57/1, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980).

6.7 Le Conseil constate également que bien que les décisions attaquées soient des décisions d'irrecevabilité de demande ultérieure prises en vertu de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a analysé la crainte des requérants au fond sous l'angle de l'article 48/3 de la même loi. Elle ne s'est dès lors pas contentée de s'arrêter au stade de l'analyse de la recevabilité des deuxième et troisième demandes des requérants. Toutefois, bien qu'elle décrète que les craintes des requérants ne peuvent se rattacher à la Convention de Genève, la partie défenderesse n'analyse pas ces craintes sous l'angle de la protection subsidiaire, plus précisément de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, se bornant à analyser la situation sécuritaire au Liban.

6.8 Enfin, le Conseil attire à nouveau l'attention des parties sur la nécessité de prendre en compte la situation sécuritaire actualisée qui prévaut dans les régions d'origine des requérants.

6.9 En conséquence, le Conseil considère que, dans l'état actuel, l'instruction de l'affaire est insuffisante et que les pièces des dossiers administratifs et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au risque pour les requérants de subir des persécutions ou des atteintes graves du fait de leur retour au pays.

6.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, **étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.**

6.11 En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale afin qu'elle procède au réexamen de la demande de protection internationale de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les quatre décisions rendues le 19 décembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ROBINET